



## PV N° 12 - Saison 2025/2026

### Commission litiges et contentieux

Date	Mardi 17 février 2026
------	-----------------------

#### Rappel règlementaire – appel de décisions – Article 190 des RG de la FFF et LFPL :

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée : - soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ; - soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ; - soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel. 2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties. 3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant. Dispositions L.F.P.L. : Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements (270€), et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous : -frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel. -absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion. En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence 4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond. 5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2. Dispositions L.F.P.L. : Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel disciplinaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous : - frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel. - absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion. En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence

#### \*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée : - Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,  
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,- Porte sur le classement en fin de saison.

M. DROCHON Michel, membre du club Entente Sud Vendée ORBRIE ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club

M. CRAIPEAU Christian, membre du club de RIVES DE L'YON ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club

## COMMISSION REGLEMENTS LITIGES ET CONTENTIEUX

Présents : M. Christian GUIBERT, Président de la Commission

MM. Christian CRAIPEAU - Michel DROCHON – Claude JAUNET

### 1 – MATCH ARRETE

**Match n°55354455 : E\*GENETOUZE MOUILLER 21 / SALLERTAINE EMS 21 -  
Départemental 2 U18 - 24/01/2026**

Motif de l'arrêt : Match arrêté par l'arbitre à la 60<sup>ème</sup> minute, à la suite de la réduction à moins de 8 joueurs de l'équipe de Sallertaine

La Commission prend connaissance des attendus de la CDA Lois du jeu :

- Confirme que l'arbitre de la rencontre, Mr Kévin AUBRET, a justement donné le coup de sifflet final à la 60<sup>ème</sup> minute, le nombre de joueurs présents sur le terrain étant de 7 joueurs, nombre confirmé par les propos de l'éducateur de Sallertaine, Mr Cédric PONCHANT,
- Confirme qu'une fois le coup de sifflet final, l'arbitre ne pouvait pas revenir sur sa décision et accepter de faire reprendre la partie avec l'entrée du n°4 sorti sur blessure à la 43<sup>ème</sup> minute de jeu,
- Confirme que l'arbitre de la rencontre, Mr Kévin AUBRET, n'a pas commis d'erreur et fait une bonne application des Lois du Jeu,

Considérant l'article 26 des RG sur les forfaits : 5. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de 8 joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

La commission décide de déclarer le forfait de l'équipe de SALLERTAINE EMS 21 (0but/-1pt) avec une amende de 43€ (annexe financière du district).

La possibilité de faire appel est rappelée en introduction du PV.

### 2 – RESERVES ET RECLAMATIONS

Extrait des règlements : En application de l'article 186, les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

La Commission rappelle que conformément à l'article 146 des Règlements Généraux, les réserves techniques doivent être confirmées dans les conditions prévues à l'article 186 des présents règlements.

Selon l'article 187, la mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

**Réclamation d'après-match du club FRAT. MORTAGNE S/SEVRE, recevable en la forme,**

*En regardant la composition des équipes,*

*J'ai pu m'apercevoir qu'un joueur du club de St Laurent Malvent était présent dans l'équipe fanion lors de la dernière rencontre officielle de celle-ci.*

*En l'occurrence M. PINEAU Axel, 2544316898 présent match ST LAURENT - SEVRE MONT - R3- GROUPE I. Si je m'en réfère au règlement, il n'est pas possible de descendre de(s) joueur(s) si l'équipe supérieure ne joue pas le même week-end.*

En application de l'article 187 : *Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

La Commission transmet la réclamation au club de ST LAURENT MALVENT et leur indique qu'ils peuvent formuler ses observations **pour le 20 février 2026**.

**Réclamation d'après-match du club FC VALLEE DU GRAON, recevable en la forme,**

*Notre équipe 2 du football club vallee du graon était opposée ce dimanche 1 février à 12 h à sainte foy 2. (numéro de match 53887427)*

*Après avoir vérifié la feuille de match et lu l'article 187 des règlements, nous portons une réclamation car nous pensons que les joueurs tom laurent n 2546176766 et evan nauleau n 254 5414227 n'étaient pas qualifiés pour jouer ce match.*

*En effet le dernier match de l'équipe 1 remonte au 14 décembre avec la présence de ses deux joueurs sur la feuille de match , celle-ci n'ayant pas joué depuis ils n'étaient donc pas qualifiés pour jouer contre nous.*

En application de l'article 187 : *Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

La Commission transmet la réclamation au club de STE FOY FC et leur indique qu'ils peuvent formuler ses observations **pour le 20 février 2026**.

**Réclamation d'après-match du club EM BRETIGNOLLES SUR MER, recevable en la forme,**

*Nous avons rencontré l'équipe 3 d'Aubigny cette après-midi et nous avons commencé le match avec 30 minutes de retard suite à une défaillance de la tablette et c'est pourquoi nous n'avons pas pu faire toutes les vérifications .*

*En effet , le numéro 11 d'Aubigny n'aurait pas dû jouer cette rencontre car il a joué la dernière rencontre avec leur équipe B le 21 décembre et cette équipe ne jouait pas ce week-end*

Après vérification, la réserve est infondée, la commission homologue le résultat acquis sur le terrain.

**Prochaine réunion : le 26 février 2026**

**Le Président de la Commission, Christian GUIBERT**

**Le Secrétaire de séance, Christian CRAIPEAU**